

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022**

Date de convocation :

17.07.2022

Date d'affichage :

01.08.2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 13
Absents : 1
Absents excusés : 4
Votants : 13
Procurations : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, Maire.

Etaient présents : MM. Xavier GAYAT, Patrice BOUTTIER, Gilles LESÈVE, Loïc THÉRIAU, Jérôme ESNAULT, David DECIRON, Guillaume GASNIER, M^{mes} Dorothee GAUTHIER, Nadège CHARRIER, Aurélie PIRON, Sylvie LENÈGRE, Maryvonne RENAUDIN, Carole LEGROS.

Absents : M. Dominique CHARPENTIER.

Absents excusés : M^{mes} Blandine LALLIER, Martine DODIER, M. Dominique FILLEUL, M^{me} Eliane KNOPS.

M. Patrice BOUTTIER a été élu secrétaire de séance.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 09 JUIN 2022 :

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 09 juin 2022.

2 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE :

En attente de confirmation de la part de la C.C.S.S. (M^{me} Hadjer BOUKABOUB).

Monsieur le Maire rappelle :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- ✓ Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- ✓ Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- ✓ Située dans un site classé ou inscrit,

- ✓ Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 14 février 20xx, le Conseil Municipal a instauré l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer, à compter du 1^{er} septembre 2019, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29 ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 201907 D643 en date du 09 juillet 2019 ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que Le Conseil Municipal a instauré, par délibération n° xxx du 14 février 20xx, l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 27 juin 2018 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal (cf. page 13 du règlement de juillet 2019 - *DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES : Le régime déclaratif des démolitions ayant été institué sur les communes de ... par les délibérations des conseils municipaux de, tout projet de démolition partielle ou totale d'un bâtiment est soumis à demande de permis de démolir, en application des dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.*) ;

Considérant l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes ;

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de confirmer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1. - DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. - INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3. - RAPPELLE que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4. - PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de **la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**.

ARTICLE 5. - DECIDE de notifier la présente délibération au Conseil de l'ordre des architectes de la Sarthe et au Conseil de l'ordre des notaires de la Sarthe.

3 - PERMIS DE DEMOLIR - 34 RUE DU 11 NOVEMBRE :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet Sarthe-Habitat de démolition puis de reconstruction du bâtiment sis 34 rue du 11 novembre à Pontvallain, bâtiment communément nommé « Ancienne Gendarmerie » (cf. délibération 2020-07 D691 du 16 juillet 2020).

Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité de déposer un permis de démolir,
Le Conseil Municipal accorde monsieur le Maire à déposer celui-ci pour le bâtiment sis 34 rue du 11 novembre et ce, pour la construction de 7 logements sociaux dont 3 labellisés Habitat Senior Services.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à déposer un permis de démolir pour le bâtiment situé au 34 rue du 11 novembre, en vue de la construction de logements sociaux.
- **CHARGE** monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision et lui permet de signer les documents s'y afférents.

4 - GARDERIE PERISCOLAIRE : AVANCEMENT - RELANCE DU LOT 09 PLAFONDS SUSPENDUS :

Monsieur Patrice BOUTTIER, Maire-Adjoint informe le conseil municipal sur l'avancement des travaux. De la garderie périscolaire. La réception des travaux est prévue le 25 octobre.

S'il n'y a pas de dérive, les enfants pourront réintégrer les nouveaux pour la rentrée des vacances de la Toussaint.

Par ailleurs, M. Patrice BOUTTIER, nous informe que suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise ISOL'TECH, il a été nécessaire de relancer le LOT 09 PLAFONDS SUSPENDUS.

La commission des « Appels d'offres » a répertorié et analysé le dossier de la seule entreprises répondues :

- LOT 09 PLAFONDS SUSPENDUS :
 - ITA 12 192,98 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **Décide**, de retenir la proposition le moins-disant soit :

REHABILITATION ET EXTENSION D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE RECAPITULATIF DES MONTANTS DE TRAVAUX				
Lots	Désignation des lots	Estimation prévisionnelle	Entreprises proposées	TOTAL HT
Lot 09	PLAFONDS SUSPENDUS		ITA	12 192,98 €

- ✓ **Autorise**, le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

5 - QUESTIONS DIVERSES :

- **Commission travaux :**
 - Monsieur Patrice BOUTTIER, Maire-adjoint informe que suite à la réunion de la commission travaux, il serait judicieux de refaire la façade du bureau de la directrice, afin d'harmoniser la façade avec celle de la garderie périscolaire. L'entreprise CHOISNET-BARDOUX va être approchée.
 - Il informe également que le parquet de la salle des fêtes a été endommagé lors de la dernière location. Un devis pour réparation a été demandé à l'entreprise POUSSIN de Pontvallain.
Le montant s'élève à 645,00 € HT soit 709,50 € TTC hors heures de main d'œuvre.
- **Commission Communication :**
 - Une demande est faite concernant la publication des naissances, des décès et des mariages sur le Pontvall'infos. La commission regardera la possibilité de réinscrire ces états civils en fonction des nouvelles directives RGPD.
- **Dates à retenir :**
 - Les Amis de la Faigne : Célébration de l'Assomption le 15 août,
Méchoui samedi 26 août,
 - Bric à Brac du Comité des Fêtes le dimanche 27 août,
 - R.S.A.L. - Journée licences le mercredi 30 août,
 - Calendrier Communal des Fêtes, lundi 05 septembre,
 - Forum des associations et Accueil des nouveaux habitants le samedi 09 septembre.

Séance levée à 20 heures 15
Le Maire,

Pour approbation,
Le secrétaire de séance,